**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 200.781 du 11 février 2010

A. 164.746/XV-1093

En cause : **la s.p.r.l. Brussels International Trade mart ldt et Co**,

ayant élu domicile chez
Mes D. LECHIEN et D. FESLER, avocats,
avenue Louise 149
1050 Bruxelles,

contre :

**1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
**2. le Collège d'Environnement,**
**3. l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.)**
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
boulevard Lambermont 32
1030 Bruxelles,
**4. le Service d'Incendie et d'Aide médicale d'urgence (S.I.A.M.U.)**
ayant élu domicile chez
Me G. OLIVIER, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2005 par la s.p.r.l. Brussels International Trade Mart Ldt et Co, qui demande l'annulation de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juin 2005 déclarant son recours contre la décision du Collège d'Environnement du 9 novembre 2004 recevable mais non fondé,
- la décision du Collège d'Environnement du 9 novembre 2004 déclarant son recours contre le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. irrecevable,
- certaines disposition du permis d'environnement n/ 222588 du 14 juin 2004,
- les prescriptions du S.I.A.M.U. du 22 juillet 2004 émises sous la référence CI.1989.2474/12/AT/dm;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le dernier mémoire des première, deuxième et troisième parties adverses;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me St. TOUSSAINT, *loco* Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour les trois premières parties adverses et Me P. CRABBE, *loco* Me G. OLIVIER, avocat, comparaissant pour la quatrième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un «mémoire en désistement» daté du 27octobre 2009, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de la procédure engagée; que rien ne s'oppose au désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille dix par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA Ph. QUERTAINMONT